

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi et
de la fonction publique

N° 13-2026

Papeete, le

13 FEV. 2026

Document mis
en distribution

Le 13 FEV. 2026

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur
le projet de loi portant diverses mesures urgentes de
sécurisation du droit de la fonction publique,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la
fonction publique,

par Mesdames les représentantes Vahinetua TUAHU et
Pauline NIVA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 26/DIRAJ du 15 janvier 2026, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique.

I. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à consolider, à clarifier et à sécuriser certaines dispositions du droit de la fonction publique.

Il fait suite tout d'abord à plusieurs décisions du Conseil Constitutionnel en :

- rétablissant certaines dispositions antérieures permettant de garantir l'accès à un contrat à durée indéterminée pour tout agent public ayant travaillé six ans dans le service public, y compris dans des postes temporaires (*Décision n° 2025-1152 QPC du 30 juillet 2025*) ;
- introduisant dans les codes ou textes correspondants le droit de se taire lors d'une procédure disciplinaire pour les fonctionnaires, les militaires, plusieurs catégories de magistrats ainsi que les fonctionnaires communaux de la Polynésie française (*Décisions n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024 ; n° 2025-1137 QPC du 30 avril 2025 ; n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024*)

Le projet de loi pérennise également la possibilité de titularisation des apprentis en situation de handicap dans la fonction publique, jusqu'ici mise en œuvre à titre expérimental en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Enfin, le projet de loi apporte des corrections techniques d'une part en rétablissant des conditions de nomination des conseillers-maîtres en service extraordinaire de la Cour des comptes et, d'autre part, en autorisant le Gouvernement central à prendre par ordonnance toute mesure permettant de remédier, à droit constant, aux erreurs de codification issues de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

II. Introduction du droit de se taire dans la fonction publique communale polynésienne

Il est rappelé qu'aux termes du 10^e de l'article 14 de la loi organique statutaire, les autorités de l'État sont compétentes en matière de fonction publique communale.

Aussi, le VI de l'article 2 du projet de loi propose de modifier l'article 64 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, pour leur reconnaître expressément le droit de se taire comme une nouvelle garantie procédurale.

En effet, dans sa décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024, le Conseil Constitutionnel a précisé qu'il résulte de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, « *le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elles impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire* ».

Concrètement, l'agent doit être informé de ce droit avant toute audition ou avant de présenter ses observations, et cette information reste valable jusqu'à la clôture de la procédure. L'usage du droit de se taire est circonscrit aux procédures disciplinaires engagées formellement. Cette garantie ne s'applique pas aux enquêtes pré-disciplinaires ni aux échanges ordinaires avec l'autorité hiérarchique ainsi qu'aux mesures administratives conservatoires.

Il est à relever que depuis la décision du Conseil Constitutionnel, le droit de se taire a d'ores et déjà été intégré dans les procédures disciplinaires des communes polynésiennes et du Pays.

S'agissant plus particulièrement des communes polynésiennes, ces dernières ont été sensibilisées sur ce sujet par le Centre de gestion et de formation et le Conseil supérieur de la fonction publique des communes (CSFPC) a également été consulté sur le projet de loi.

Outre certaines corrections légistiques annexées au projet d'avis, il est demandé aux autorités de l'État d'une part, de clarifier la portée juridique de la mesure proposée et, d'autre part, d'accompagner les élus et services communaux pour sa mise en œuvre.

En effet, bien que le monde communal soit globalement favorable à l'extension du droit de se taire aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française, certaines communes craignent que son inscription explicite ne soit perçue, dans la pratique, comme un frein au dialogue nécessaire entre l'autorité disciplinaire et l'agent.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'emploi et de la fonction publique, réunie le 13 février 2026, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté, *sous réserve des observations précitées*.

LES RAPPORTEURES

Vahinetua TUAHU

Pauline NIVA

TABLEAU COMPARATIF

Demande d'avis sur le projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique
(Lettre n° 26/DIRAJ du 15-1-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code général de la fonction publique	
Livre III : RECRUTEMENT Titre III : RECRUTEMENT PAR CONTRAT Chapitre II : Possibilités de recrutement par contrat Section 1 : Emplois permanents	
Sous-section 1 : Agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique de l'Etat	
Paragraphe 1 : Contrats conclus pour répondre à des besoins permanents	
Article L. 332-4	Article L. 332-4
<p>Les contrats conclus en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2 et L. 332-3 peuvent l'être pour une durée indéterminée.</p> <p>Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> <p>Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes dispositions avec un agent contractuel de l'Etat qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.</p> <p>La durée de six ans mentionnée à l'alinéa précédent est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis dans des emplois occupés en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2, L. 332-3 et L. 332-6. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet.</p> <p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, toute période d'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.</p> <p>Lorsque les services accomplis par un agent contractuel atteignent la durée des six ans mentionnée au troisième alinéa avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi adresse à l'agent contractuel concerné une proposition d'avenant confirmant la durée indéterminée de son contrat. L'agent qui refuse de conclure l'avenant proposé est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat en cours.</p>	<p>Les contrats conclus en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2 et L. 332-3 peuvent l'être pour une durée indéterminée.</p> <p>Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> <p>Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes dispositions avec un agent contractuel de l'Etat qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.</p> <p>La durée de six ans mentionnée à l'alinéa précédent est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis dans des emplois occupés en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7 et L. 332-22. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet.</p> <p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, toute période d'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.</p> <p>Lorsque les services accomplis par un agent contractuel atteignent la durée des six ans mentionnée au troisième alinéa avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi adresse à l'agent contractuel concerné une proposition d'avenant confirmant la durée indéterminée de son contrat. L'agent qui refuse de conclure l'avenant proposé est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat en cours.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Titre V : EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP Chapitre II : Recrutement et conditions d'accès aux emplois des personnes en situation de handicap	
<p>Article L. 352-4</p> <p>Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.</p> <p>Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.</p> <p>Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplit les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.</p>	
	<p>Article L. 352-4-1</p> <p><i>Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 peuvent être titularisées, dans un délai de deux ans, à l'issue d'un contrat conclu en application de l'article L. 6227-1 du code du travail, dans le corps ou cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'elles occupaient.</i></p> <p><i>Cette titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions minimales de diplôme exigées et les conditions du renouvellement éventuel du contrat d'apprentissage.</i></p>
Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL Titre III : DISCIPLINE Chapitre II : Procédure disciplinaire Section 2 : Garanties	
<p>Article L. 532-4</p> <p>Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes.</p> <p>Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.</p>	<p>Article L. 532-4</p> <p>Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. <i>Il est informé de son droit à communication du dossier.</i></p> <p>Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.</p> <p><i>Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est également informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code de justice administrative	
Livre II : Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel Titre III : Dispositions statutaires Chapitre VI : Discipline Section 3 : Procédure applicable	
<p>Article L. 236-5</p> <p>La procédure devant le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est contradictoire.</p> <p>Le magistrat est informé par le président du Conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.</p> <p>Le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est chargé de rapporter l'affaire devant le Conseil supérieur, sauf s'il est l'auteur de la saisine. Dans ce dernier cas, le président du Conseil supérieur désigne un rapporteur parmi les autres membres du Conseil.</p> <p>Le rapporteur procède, s'il y a lieu, à une enquête, et accomplit tous actes d'investigation utiles. Il peut en tant que de besoin faire appel à l'assistance du secrétariat général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Au cours de l'enquête, il entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il ne prend pas part au vote intervenant sur le rapport qu'il présente devant le Conseil supérieur.</p>	<p>Article L. 236-5</p> <p>La procédure devant le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est contradictoire.</p> <p>Le magistrat est informé par le président du Conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.</p> <p><i>Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est également informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure.</i></p> <p>Le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est chargé de rapporter l'affaire devant le Conseil supérieur, sauf s'il est l'auteur de la saisine. Dans ce dernier cas, le président du Conseil supérieur désigne un rapporteur parmi les autres membres du Conseil.</p> <p>Le rapporteur procède, s'il y a lieu, à une enquête, et accomplit tous actes d'investigation utiles. Il peut en tant que de besoin faire appel à l'assistance du secrétariat général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Au cours de l'enquête, il entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il ne prend pas part au vote intervenant sur le rapport qu'il présente devant le Conseil supérieur.</p>
Code des juridictions financières	
<p>LIVRE Ier : La Cour des comptes TITRE Ier : Missions et organisation CHAPITRE II : Organisation</p>	
<p>Section 3 : Conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire</p>	<p>Section 3 : Conseillers maîtres en service extraordinaire</p>
<p>Article L. 112-6</p> <p>Les conseillers maîtres en service extraordinaire mentionnés aux articles L. 112-4 et L. 112-5 sont nommés par décret pris en conseil des ministres, <i>sur proposition du</i> premier président de la Cour des comptes, pour une période de cinq ans non renouvelable.</p>	<p>Article L. 112-6</p> <p>Les conseillers maîtres en service extraordinaire mentionnés aux articles L. 112-4 et L. 112-5 sont nommés par décret pris en conseil des ministres, <i>respectivement après avis du</i> premier président de la Cour des comptes <i>pour les premiers et sur proposition de celui-ci pour les seconds</i>, pour une période de cinq ans non renouvelable.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE II : Dispositions statutaires CHAPITRE IV : Discipline	
<p>Article L. 124-6</p> <p>La procédure devant le conseil supérieur de la Cour des comptes est contradictoire.</p> <p>Le magistrat est informé par le président du conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire assister par l'un de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.</p> <p>Le président du conseil supérieur désigne parmi les membres du conseil un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.</p> <p>Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.</p>	<p>Article L. 124-6</p> <p>La procédure devant le conseil supérieur de la Cour des comptes est contradictoire.</p> <p>Le magistrat est informé par le président du conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire assister par l'un de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.</p> <p><i>Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est également informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure.</i></p> <p>Le président du conseil supérieur désigne parmi les membres du conseil un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.</p> <p>Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé <i>et lui rappelle son droit de se taire</i>. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.</p>
<p>Article L. 124-8</p> <p>Le magistrat en cause a droit à communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.</p> <p>Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.</p> <p>Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p>	<p>Article L. 124-8</p> <p>Le magistrat en cause a droit à communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.</p> <p>Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.</p> <p>Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. <i>Il lui est rappelé son droit de se taire</i>.</p>
LIVRE II : Les chambres régionales et territoriales des comptes PREMIERE PARTIE : Les chambres régionales des comptes TITRE II : Dispositions statutaires CHAPITRE III : Discipline	
<p>Article L. 223-2</p> <p>La procédure devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.</p> <p>Le magistrat est informé par le président du conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire assister par l'un de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.</p>	<p>Article L. 223-2</p> <p>La procédure devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.</p> <p>Le magistrat est informé par le président du conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire assister par l'un de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le président du Conseil supérieur désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.</p> <p>Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.</p>	<p><i>Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est également informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure.</i></p> <p>Le président du Conseil supérieur désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.</p> <p>Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé et lui rappelle son droit de se taire. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.</p>
<p>Article L. 223-4</p> <p>Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.</p> <p>Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.</p> <p>Seuls siègent au Conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.</p>	<p>Article L. 223-4</p> <p>Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.</p> <p>Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.</p> <p>Seuls siègent au Conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.</p> <p><i>Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Il lui est rappelé son droit de se taire.</i></p>

Code de la défense

PARTIE 4 : Le personnel militaire
LIVRE IER : Statut général des militaires
TITRE III : Dispositions statutaires relatives aux déroulements des carrières
Chapitre VII : Discipline

<p>Article L. 4137-1</p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :</p> <p>1° A des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4137-2 ;</p> <p>2° A des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.</p> <p>Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement.</p> <p>Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, <i>ainsi que, à l'ouverture de la procédure de sanction, de son droit de se taire lors des auditions ou du recueil de ses observations orales ou écrites et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure</i>, à la préparation et, <i>le cas échéant</i>, à la présentation de sa défense.</p>	<p>Article L. 4137-1</p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :</p> <p>1° A des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4137-2 ;</p> <p>2° A des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.</p> <p>Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement.</p> <p>Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, <i>ainsi que, à l'ouverture de la procédure de sanction, de son droit de se taire lors des auditions ou du recueil de ses observations orales ou écrites et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure</i>, à la préparation et, <i>le cas échéant</i>, à la présentation de sa défense.</p>
---	---

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du militaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation.</p> <p>Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du militaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.</p>	<p>Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du militaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation.</p> <p>Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du militaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.</p>

Code de commerce

LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce

TITRE II : Du tribunal de commerce

Chapitre IV : De la discipline des juges des tribunaux de commerce

Article L.724-1 <p>Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.</p>	
	<p>Art. L. 724-1-1 A</p> <p><i>Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre du présent chapitre, le juge du tribunal de commerce est informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure.</i></p>

Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

Chapitre V : Des carrières

Section 4 : Discipline

Article 64	Article 64
<p>Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité de nomination. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme ne peut être prononcée sans avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.</p> <p>L'avis du conseil de discipline de même que la décision prononçant la sanction disciplinaire doivent être motivés.</p> <p>Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.</p>	<p>Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité de nomination. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme ne peut être prononcée sans avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.</p> <p>L'avis du conseil de discipline de même que la décision prononçant la sanction disciplinaire doivent être motivés.</p> <p>Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.</p> <p><i>Préalablement à toute audition ou au recueil de ses observations orales ou écrites dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est également informé de son droit de se taire et qu'il dispose de ce droit jusqu'au terme de la procédure.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit la composition du conseil de discipline et règle la procédure disciplinaire.</p>	<p>Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit la composition du conseil de discipline et règle la procédure disciplinaire.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi portant diverses mesures urgentes
de sécurisation du droit de la fonction publique

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 26/DIRAJ du 15 janvier 2026 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique.

Vu la lettre n° /2026/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, *sous réserve des observations ci-après*.

S'agissant de l'extension du droit de se taire aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française demande aux autorités de l'État que la portée juridique de la mesure soit clarifiée et qu'un accompagnement opérationnel des élus et services communaux soit mis en place. En effet, certaines communes polynésiennes craignent que cette mesure soit perçue, dans la pratique, comme un frein au dialogue nécessaire entre l'autorité disciplinaire et l'agent.

Par ailleurs, certaines erreurs ont été relevées lors de la consolidation des textes concernés par les modifications proposées. De ce fait, des corrections légistiques ou de forme sont annexées au présent avis.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

CORRECTIONS DE LÉGISTIQUE OU DE FORME

➤ **Sur l'article 2-III, modifiant l'article L. 223-2 du code des juridictions financières**

Il convient de réécrire le b) du 3° comme suit : « *b) La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : "et lui rappelle son droit de se taire. "* »

➤ **Sur l'article 2-IV, modifiant l'article L. 4137-1 du code de la défense**

- Au 1°, il est proposé de remplacer les termes : « *jusqu'au terme de la procédure.* » par les termes « *jusqu'au terme de la procédure,* » ;
- Au 2°, il convient de supprimer la virgule devant les termes « *à la préparation et* ».